

Création d'un Groupement de Commandes
pour la réalisation de prestations de services liées
aux activités courrier

CONVENTION entre

- **La Métropole Rouen Normandie**
- **La ville de Rouen**
- **La ville de Petit-Quevilly**
- **La ville de Grand-Quevilly**

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, dont le siège est situé 14bis avenue Pasteur CS 50589 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau du 19 mai 2016

Ci après dénommée par «la Métropole Rouen Normandie»,

La ville de Rouen, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville place du Général de Gaulle 76037 Rouen Cedex 1, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci après dénommée par «la ville de Rouen»,

La ville de Petit-Quevilly, dont le siège est situé à place Henri Barbusse BP 202 76141 Petit-Quevilly Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci après dénommée par «la ville de Petit-Quevilly»,

La ville de Grand-Quevilly, dont le siège est situé à Hôtel de Ville esplanade Tony Larue B.P. 206 76123 Grand-Quevilly Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Marc MASSION, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci après dénommée par «la ville de Grand-Quevilly»,

Préambule

L'ensemble des activités courrier de La Poste est ouvert à la concurrence depuis le 1^{er} janvier 2011 conformément à la Directive européenne 2008/06/CE transposée dans la législation française par la loi du 9 février 2010.

L'ouverture à la concurrence de ce secteur d'activités n'a pas encore permis aux entreprises de se positionner en nombre ; cette observation traduit ainsi une limite du résultat de la mise en concurrence. Aussi, afin de susciter l'intérêt des entreprises, il serait opportun de créer un effet de volume. C'est pourquoi un groupement de collectivités territoriales est sollicité pour constituer une offre conséquente qui permettrait ainsi une mise en concurrence appropriée.

L'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics autorise la création de groupement de commandes.

La Métropole Rouen Normandie, la ville de Rouen, la ville de Petit-Quevilly et la ville de Grand-Quevilly ont décidé de s'associer afin d'engager conjointement la réalisation de prestations de services pour la collecte, la remise, l'affranchissement, l'acheminement des colis et courriers en France et à l'étranger, et pour la distribution des supports publicitaires non adressés sur des lieux fixes ou dans les boîtes aux lettres. Ce projet passe par la création d'un groupement de commandes, qui aura pour objet la passation et l'exécution des marchés nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ces services liés aux activités courrier. La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La Métropole Rouen Normandie, la ville de Rouen, la ville de Petit-Quevilly et la ville de Grand-Quevilly conviennent de constituer par la présente convention, un groupement de commandes pour la passation des marchés publics relatifs à la réalisation de prestations de services d'activités courrier.

Cet ensemble de prestations de services sera réparti comme suit :

- Collecte sur site, tri, affranchissement, acheminement du courrier national et international : Ville de Petit-Quevilly, ville de Grand-Quevilly, Métropole Rouen Normandie
- Collecte sur site et acheminement des colis en France et à l'étranger : Ville de Petit-Quevilly, ville de Grand-Quevilly, Métropole Rouen Normandie
- Distribution de supports publicitaires sur lieux définis avec prestations associées : Métropole Rouen Normandie
- Distribution de supports publicitaires dans les boîtes aux lettres : ville de Rouen, Métropole Rouen Normandie
- Lot réservé : Distribution de supports publicitaires dans les boîtes aux lettres sur les communes de Yainville et Jumièges : Métropole Rouen Normandie
- Lot réservé : Distribution de supports publicitaires dans les boîtes aux lettres sur les communes de Saint Martin du Vivier, Roncherolles sur le Vivier, Saint Jacques sur Darnétal, Saint Aubin Epinay : Métropole Rouen Normandie
- Lot réservé : Distribution de supports publicitaires dans les boîtes aux lettres sur les communes de Belbeuf, Saint Aubin de Celleville : Métropole Rouen Normandie
- Lot réservé : Distribution de supports publicitaires dans les boîtes aux lettres sur les communes de Saint Pierre de Manneville, Sahurs, Hautot sur Seine : Métropole Rouen Normandie
- Lot réservé : Distribution de supports publicitaires dans les boîtes aux lettres sur les communes de Sotteville sous le Val, Freneuse : Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 2 - COORDONNATEUR

La Métropole Rouen Normandie est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence et d'attribution des cocontractants.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique jusqu'à la notification des marchés aux titulaires ; il devra notamment :

- définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- élaborer le dossier de consultation (rédaction de l'ensemble des pièces) en liaison avec les membres du groupement,
- rédiger et envoyer les avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution,
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres,

- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- convoquer les membres de la commission d'appel d'offres et assurer ses travaux,
- assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- analyser les offres et rédiger le rapport en vue de la validation des membres du groupement,
- rédiger les procès-verbaux de la commission d'appels d'offres et le rapport de présentation,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- communiquer copie des pièces contractuelles aux membres du groupement.
- Rédiger les avenants et les présenter à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande.

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 - MISSIONS DES MEMBRES

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les membres s'engagent, chacun pour ce qui le concerne à :

- participer à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- approuver le projet de cahier de charges du marché, dans un délai de maximum quinze jours à compter de sa transmission par le coordonnateur ; à défaut de réponse dans le délai précité, l'accord du membre sera réputé donné,
- valider le rapport d'analyse des offres,
- respecter l'objet du marché qu'ils se sont, chacun, engagés à conclure,
- suivre l'exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- prendre en charge l'exécution administrative et financière des marchés (notamment, assurer le paiement des factures), de leurs éventuels avenants, soumis à validation du coordonnateur (uniquement pour les avenants)
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés les concernant.
- signer chacun des marchés qui les concernent
- transmettre les marchés au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation
- procéder à la notification des marchés, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 - PROCEDURE RETENUE

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles 66 et 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 101-II-3° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ces marchés sera exclusivement celle du coordonnateur.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Il peut être mis fin à la convention, avant son échéance, par accord unanime des membres.

La demande de retrait d'un des membres du groupement devra intervenir au moins six mois avant sa date effective et ne nécessite pas le consentement des autres membres. Conformément à l'article 16 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la sortie dudit groupement par un membre l'expose à des conséquences financières liées à la diminution du périmètre du ou des marchés qui pourrait en résulter. Elle s'effectue, pour chacun des membres, selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné.

La dissolution du groupement interviendra à la date d'expiration des marchés.

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par l'ensemble des membres du groupement. Ainsi, d'autres collectivités peuvent rejoindre le groupement pour des marchés à passer après leur adhésion.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution des marchés et de leur paiement pour les prestations qui lui incombent.

ARTICLE 9 - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date d'expiration des marchés régis par la présente convention. Celle-ci pourra être reconduite par avenant

Le groupement est constitué à compter de la signature du présent acte par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin à la date du terme de l'exécution du marché. Il pourra être reconduit par avenant.

ARTICLE 10 - FRAIS DE GESTION

La Métropole Rouen Normandie assure à ses frais le fonctionnement du groupement.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

En ce qui concerne le financement des consultations, les coûts liés à l'organisation des consultations y compris les frais de constitution et de duplication des dossiers de consultation, les frais de publicité, seront pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout différend dans l'interprétation des clauses ou l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux membres du groupement, le coordonnateur ayant un rôle d'arbitre. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant la juridiction compétente.

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Rouen est compétent. Toutes les actions en justice liées à l'exécution des marchés faisant l'objet de la présente convention ainsi qu'à la mise en jeu des garanties contractuelles seront menées par le coordonnateur.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de
Rouen
Le Maire,

Pour la Ville de
Petit-Quevilly
Le Maire,

Pour la Ville de
Grand-Quevilly
Le Maire,

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,